

III. Tous contrats, conventions et marchés, jusqu'ici faits ou consentis par aucune personne ou personnes quelconques avec les dits principaux officiers de l'artillerie ou aucune personne ou personnes en leur nom, concernant aucunes terres ou autres propriétés immobilières transportées ou qu'il aura été convenu d'acheter par les dits principaux officiers ou se rattachant en aucune manière au service public de l'artillerie seront censés et considérés avoir été faits ou consentis par le principal secrétaire d'état mentionné comme susdit en dernier lieu et seront exécutés et mis en force en la même manière que s'il eût été originaire-ment partie à iceux au lieu des dits principaux officiers de l'artillerie, et toutes procédures quelconques qui ont été ou qui pourront ou qui pourraient être commencées, prises ou adoptées au nom des dits principaux officiers pour sa majesté, seront et pourront être à l'avenir commencées, continuées, prises et adoptées au nom de tel principal secrétaire d'état comme susdit en la même manière (pour le cas des procédures déjà commencées, prises ou adoptées) que s'il eut été originairement partie à icelles au lieu des dits principaux officiers d'artillerie.

Les contrats, etc., continueront avec le dit secrétaire en la place des principaux officiers.

Aussi pour les procédures commencées.

IV. Tous pouvoirs accordés par la dixième section du dit acte en partie cité aux corps politiques et incorporés, ecclésiastiques ou civiles, à tous les commissaires ou syndics pour les fins charitables ou autres, à tous les usufruitiers à vie ou à titre de substitution, aux maris, administrateurs, syndics, comités, curateurs, tuteurs ou procureurs y mentionnés respectivement, de faire et effectuer la vente absolue ou l'échange d'aucune telle propriété immobilière ou autre, ou la vente, cession ou abandon de toute jouissance, droit, titre ou intérêt en icelles ou pour la réversion d'icelles après aucune jouissance viagère ou pour des années ou autre intérêt contingent ou pour aucun nombre d'années, et de les céder, transporter, livrer ou donner en conséquence, continueront à être en force et à l'avenir pourront ou seront exercés ou susceptibles d'être exercés et obéis ou prendront effet pour ou à l'instance du dit principal secrétaire d'état de sa majesté pour le temps d'alors pour sa dite majesté et pour le service public en la même manière et aussi efficacement que les dits pouvoirs sont, dans et par le dit acte en partie cité, donnés ou créés et rendus susceptibles d'être exercés pour ou à l'instance des dits principaux officiers, pour le temps d'alors, au nom de sa dite majesté ou pour le service public ; et toutes les dispositions, prescriptions et conditions contenues dans les dits actes en partie récités de la septième année du règne de sa majesté continueront, quant aux dites terres et autres propriétés immobilières qui en vertu du présent acte ou en aucun temps après la passation du présent acte seront transportées au dit principal secrétaire d'état, à être en force et pourront être et seront en tout temps à l'avenir, par le dit principal secrétaire d'état pour le temps d'alors, exécutées et mises en force et elles vaudront et auront force pour le dit principal secrétaire d'état et ses successeurs et seront mises en force par lui pour sa majesté et le service public.

Pouvoirs des corporations, etc., en vertu de la s. 10, d. 7. Vic., ch. 11, seront exercés en faveur du dit secrétaire d'état.

Autres dispositions du dit acte en faveur du dit secrétaire.

V. Dans tout contrat, transport, cession, bail ou autre promesse d'aucunes terres ou autres propriétés immobilières fait par, pour ou avec le dit principal secrétaire d'état pour le temps d'alors, et dans tout titre et instrument concernant aucunes terres, héritages, titres ou propriétés ou le service public en aucune manière, auquel le dit principal secrétaire d'état pour le temps d'alors sera ou devra être partie, il sera suffisant de l'appeler ou désigner sous le nom ou titre de "le principal secrétaire d'état de sa majesté pour le département de la guerre," sans le nommer, et tout tel contrat, transport, cession, bail, promesse, titre ou instrument

Comment le dit secrétaire sera désigné dans les titres, etc.